

Emergence et maturation de projets de
biotechnologie et de technologie pour
la santé
(Emergence)

Appel à Projets 2007

Pour les chercheurs

date limite d'envoi des dossiers scientifiques et techniques aux
structures de valorisation :

Consulter la structure de valorisation

Pour les structures de valorisation

Date limite d'envoi de la liste des projets reçus

09/03/07

Date limite de soumission des projets présélectionnés

09/05/07

MOTS CLES :

agronomie, biocapteurs, biomarqueurs, biomatériaux, diagnostic, environnement,
imagerie, immunothérapie, innovation thérapeutique, médicament, preuve de concept,
vaccin

La mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par l'**Inserm et Inserm-Transfert**, qui ont été mandatés pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

Informations importantes

Attention ! L'appel à projet Emergence a un mode de fonctionnement particulier. Il est impératif de consulter la structure de valorisation de votre organisme. Elle seule peut déposer le projet après avoir effectué une présélection des dossiers !

Pour les chercheurs :

Date limite de dépôt des dossiers aux structures de valorisation :

Consulter la structure de valorisation

Pour les structures de valorisation :

Date limite d'envoi (courrier électronique) de la liste des projets reçus :

09/03/07 à 18h

Date limite de dépôt des projets présélectionnés sous forme électronique :

09/05/07 à 14h

Inscription en ligne, remplissage des formulaires et téléchargement vers le serveur du dossier technique à l'adresse à partir du 10/04/07 :

<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-emergence/accueil.htm>

ET

Date limite d'envoi des projets sous forme papier :

10/05/07

cachet de la poste faisant foi, à l'adresse :

**Inserm Transfert
Structure support ANR
Emergence 2007
7 rue Watt
75 013 Paris**

Contacts :

Correspondant à l'unité support de l'ANR:

Pour toute information concernant l'appel à projets (AAP) :

Remy SANCHEZ, emergence2007@inserm-transfert.fr, tel : 01 55 03 01 50

Responsable de programme ANR : Aude SIRVEN

Il est recommandé aux proposant :

- 1) de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR avant de déposer un projet de recherche (<http://www.agence-nationale-recherche.fr>)
- 2) de contacter rapidement la structure en charge de la valorisation dans leur organisme pour connaître précisément les modalités de soumission et de présélection qui seront appliquées
- 3) de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies
- 4) de consulter si besoin la cellule Inserm transfert/ANR, unité support de l'ANR (emergence2007@inserm-transfert.fr)

Sommaire

1.	Contexte et objectifs de l'appel à projets	4
2.	Champ de l'appel à projets	5
2.1.	Axes thématiques	5
2.2.	Caractéristiques générales des projets	5
3.	Critères d'éligibilité et d'évaluation	6
3.1.	Critères d'éligibilité	7
3.2.	Critères d'évaluation	7
4.	Dispositions relatives au financement	9
5.	Modalités relatives aux pôles de compétitivité	10
6.	Modalités de soumission	11
6.1.	Dossier de soumission	11
6.2.	modalités de soumission	11
ANNEXE		
A1.	Procédure de sélection	13
A2.	Modalités relatives aux pôles de compétitivité	14
A3.	Définitions	15
A3.1.	Définitions relatives aux différents types de recherche	15
A3.2.	Définitions relatives à l'organisation des projets	15
A3.3.	Définitions relatives aux structures	16

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) lance un appel à projets (AAP) pour l'aide à l'émergence et la maturation des projets de biotechnologies et de technologies de la santé.

Le domaine des sciences du vivant devient aujourd'hui un secteur de recherche et de développement de premier plan car il apporte des réponses à des questions sociétales cruciales liées à la santé, à l'environnement, à l'agronomie et parfois même aux problèmes énergétiques. La croissance rapide et l'importance de l'activité dans ce secteur représentent des enjeux économiques et industriels et des objets de propriété intellectuelle et industrielle sans précédent.

Deux constats peuvent néanmoins être faits :

- Les inventions et avancées technologiques provenant de la recherche publique dans ce secteur sont trop souvent insuffisamment étayées, tant sur le plan scientifique et technique que sur celui de leur protection, pour convaincre un partenaire industriel de s'investir dans leur développement
- Trop d'entreprises se créent sur des inventions au concept insuffisamment éprouvé, avec pour conséquence, d'une part, des difficultés à trouver les partenariats industriels et/ou financiers indispensables à leur développement ultérieur et, d'autre part, des chances de succès limitées.

Il est donc essentiel de favoriser les développements technologiques et les études complémentaires visant à consolider la preuve de concept, la protection intellectuelle et industrielle, et l'exploitation des découvertes et des inventions dans le domaine des sciences du vivant. Ces consolidations sont en effet indispensables pour faciliter la valorisation et donner toutes les chances à ces découvertes et inventions de devenir de réelles innovations soit par un transfert vers un partenaire industriel, soit via la création d'une entreprise à un stade attractif pour les investisseurs.

Le but présent appel à projet est que tous les projets sélectionnés, à l'issue de leur financement, fassent l'objet d'une valorisation qui peut prendre différentes formes :

- Création d'entreprise
- Continuation du développement du produit en collaboration avec des partenaires industriels
- Cession de licence à un industriel

Aucune de ces formes ne sera privilégiée au cours de l'évaluation à partir du moment où elle sera adaptée au produit ou à la technologie.

2. Champ de l'appel à projets

Cet appel à projets s'adresse à des équipes d'**organismes de recherche** (cf. définition en annexe § A3.3) qui peuvent présenter des projets ayant pour but de réaliser des développements et études complémentaires visant à consolider la preuve de concept d'un produit ou d'une technologie innovante présentant un **fort potentiel de valorisation** ou un **intérêt sociétal majeur** (maladie rare, handicap...).

Dans le cadre du présent appel à projets, la preuve de concept est définie, pour un produit ou une technologie identifiés, comme l'étape démontrant leur potentiel d'application industrielle et permettant d'engager ensuite un développement pré-industriel ou industriel. Il peut s'agir par exemple:

- Pour un futur produit thérapeutique de confirmer *in vivo* son efficacité dans un modèle pertinent de la pathologie, à une dose acceptable d'un point de vue clinique et du point de vue de la fabrication. Le but est de conforter l'éligibilité d'un produit comme « candidat » pour un développement pré-clinique dédié ou comme prototype pour lancer une phase d'optimisation.
- Pour une technologie, de permettre la réalisation d'un prototype ou de valider des méthodes ou des technologies sur des échantillons de taille importante et répondant à un besoin.

2.1. Axes thématiques

Les projets soumis devront s'inscrire dans l'un des axes thématiques suivant :

- Axe 1 : validation et optimisation (jusqu'aux études pré-cliniques réglementaires qui sont exclues) de **nouveaux produits thérapeutiques**.
 - L'axe 1a concerne plus particulièrement les produits de thérapie génique, de thérapie cellulaire.
 - L'axe 1b est ouvert pour tous les autres produits thérapeutiques utilisant les biotechnologies.
- Axe 2 : validation et optimisation (jusqu'aux études pré-cliniques réglementaires qui sont exclues) de **nouveaux vaccins et nouvelles approches en immunothérapie**.
- Axe 3 : validation et optimisation et/ou pré-industrialisation **d'outils et de produits de diagnostic en santé**.
- Axe 4 : validation, optimisation et/ou pré-industrialisation d'outils technologiques et/ou de bioprocédés industriels pour la **production de bio-molécules et de bio-médicaments**.
- Axe 5 : validation, optimisation et/ou pré-industrialisation **d'outils technologiques pour la recherche** en biotechnologie.
- Axe 6 : validation, optimisation et/ou pré-industrialisation d'outils technologique et/ou de bioprocédés industriels dans le domaine **agricole et agro-industriel**.
- Axe 7 : validation, optimisation et/ou pré-industrialisation d'outils technologique et/ou de bioprocédés industriels dans le domaine de **l'environnement**.
- Axe 8 : validation et optimisation et/ou pré-industrialisation de **biocapteurs et d'instrumentation biomédicale**.
- Axe 9 : validation et optimisation et/ou pré-industrialisation de **système d'imagerie médicale et de thérapie guidée par l'image**.
- Axe 10 : validation et optimisation et/ou pré-industrialisation de **dispositifs implantables et de biomatériaux**.

2.2. Caractéristiques générales des projets

2.2.1. Caractéristiques nécessaires

Les projets ne doivent avoir pour partenaire(s) que des laboratoires d'organismes de recherche (cf. annexe § A3.3) associé (de plein droit ou en sous-traitance) à la structure de valorisation en charge du projet.

Des entreprises peuvent intervenir en sous-traitance, cependant elles ne pourront pas être copropriétaires de la propriété intellectuelle.

Tous les projets devront présenter :

- Un produit ou une technologie clairement identifié qui sera l'objet de la valorisation à l'issue du projet.
- Des premiers résultats indiscutables et suffisamment fournis pour justifier que la valorisation pourra être effectuée à l'issue du projet d'une durée maximum 24 mois.
- Un plan de développement détaillé comprenant jalons, livrables et stratégies alternatives.
- Une démarche de protection industrielle claire.

2.2.2. Autres caractéristiques

Quand cela est applicable, des premiers résultats *in vivo* et/ou un brevet sont appréciés mais pas indispensables.

Pour être sélectionnés, les projets devront porter sur la validation et la consolidation, sur le plan scientifique et technique, d'une ou plusieurs **inventions provenant de la recherche publique** avec comme but au terme du projet :

- De convaincre un partenaire industriel de s'investir dans la valorisation de l'invention (partenariat, licence) ;
- De trouver les partenariats industriels et/ou financiers indispensables au développement d'une jeune entreprise innovante créée sur la base de l'invention.

Les projets pourront émaner d'équipes individuelles ou en partenariat (réunissant de 1 à 4 partenaires) de manière à regrouper toutes les compétences requises pour mener à bien le projet.

Propriété intellectuelle :

La propriété intellectuelle du produit doit appartenir à un organisme de recherche.

Si le produit a été développé en partenariat avec un industriel, celui-ci doit avoir cédé l'intégralité de ses droits pour le domaine d'application concerné par le projet avant la soumission à l'appel à projet.

Financement :

Les financements de 100 000€ à 200 000€ sont accordés pour une période de 18 à 24 mois. Le montant de l'aide accordée dépendra des besoins justifiés. En particulier, les demandes de recrutement devront être dûment motivées. Des dépassements seront acceptés dans des cas exceptionnels si le dossier scientifique comme le budget présenté permettent de le justifier.

Le suivi et la valorisation du projet par la structure de valorisation peuvent être financés. La structure de valorisation peut alors être associée au projet soit comme partenaire, soit comme sous-traitant. Le montant dédié ne pourra pas dépasser 7% de l'aide allouée au projet.

3. Critères d'éligibilité et d'évaluation

Sont décrits ci-après les critères d'éligibilité et d'évaluation utilisés au cours de la procédure de sélection décrite en annexe.

3.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet :

- Doit entrer dans le champ de l'appel à projets ;
- Doit avoir une durée de 18 ou 24 mois ;
- Doit figurer sur la liste des projets transmise par la structure de valorisation et du transfert technologique ou son mandataire (CPU pour les universités) le **9/03/2007** à emergence2007@inserm-transfert.fr;
- Doit avoir été évalué par deux experts indépendants au projet choisis par la structure de valorisation ;
- Doit être soumis par la structure en charge de la valorisation et du transfert technologique ou son mandataire (CPU dans le cas des universités) au plus tard le **9/05/2007** à la structure support Inserm-Transfert/ANR après avoir reçu une première évaluation positive quant à son potentiel de valorisation ;
- Ne doit pas faire l'objet d'un partenariat industriel (hors sous-traitance) ;
- Les partenaires doivent appartenir exclusivement à des organismes de recherche (cf. définition en annexe §A3.3) ou à une structure de valorisation d'un de ces organismes de recherche ;
- Le coordinateur du projet doit être impliqué au moins à 30% de son temps dans le projet et ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme ;

Important : Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

3.2. Critères d'évaluation

Les projets seront examinés selon les critères suivants

Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projet :

- Adéquation aux axes thématiques ;
- Qualité des résultats déjà acquis, validant l'hypothèse de travail et justifiant le potentiel de valorisation ;

Qualité scientifique et technique :

- Excellence scientifique du projet ;
- Caractère innovant des produits ou technologies développés et/ou des associations de technologies, produits ou savoir-faire ;

Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination :

(Une attention toute particulière à la concision des éléments fournis sera apportée lors de l'évaluation du dossier)

- Positionnement par rapport à l'état de l'art, de l'innovation technologique et de la concurrence industrielle ;

- Pertinence méthodologique et faisabilité du projet dans le temps et le budget proposés ;
- Qualité du chemin critique : planification, jalons, livrables, calendrier et responsabilités de chaque intervenant ;
- Justification de l'aide demandée.

Qualité du consortium :

- Qualité scientifique ou expertise des équipes;
- Adéquation entre les partenaires (expérience, compétences et ressources) et les objectifs scientifiques et techniques ;
- Complémentarité/synergie des partenaires.

Impact global du projet et valorisation :

- Potentiel de valorisation du produit à l'issue du financement (24 mois maximum) et son attrait pour des partenaires économiques ;
- Etat de la propriété intellectuelle : existence, force, liberté d'exploitation ;
- Impact sociétal du projet (santé humaine, problème de société, impact environnemental, éthique...)
- Balance bénéfice/risque du projet.

4. Dispositions relatives au financement

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Important : L'ANR n'attribuera pas d'aide de montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

Cette aide peut non seulement financer des moyens matériels (fonctionnement, équipement), des missions, de la sous-traitance (dans la limite de 50% des coûts de fonctionnement hors dérogation) mais aussi permettre un recrutement sous un contrat à durée déterminée (CDD) de scientifiques post-doctorants, d'ingénieurs ou de techniciens.

Important : L'ANR ne finance pas le recrutement de doctorant sur cet AAP. De plus, les frais de dépôt et de gestion des brevets et, dans le cadre de produits thérapeutiques, le développement pré-clinique réglementaire (toxicologie réglementaire, études de métabolisme ou de pharmacocinétique) n'ont pas vocation à être financés dans le cadre du présent AAP.

5. Modalités relatives aux pôles de compétitivité

Les partenaires du projet pourront mentionner si le projet fait partie des projets labellisés, ou en cours de labellisation, par un pôle de compétitivité (ou plusieurs, en cas de projet interpôles).

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

Le partenaire coordinateur ou le(s) partenaire(s) concerné(s) devront transmettre à l'ANR, pour chaque pôle de compétitivité concerné, un formulaire d'attestation de labellisation dûment rempli et signé par un représentant de la structure de gouvernance du pôle, dans un délai de deux mois maximum après la date limite d'envoi des projets sous forme électronique. La procédure à suivre est décrite en annexe (§ A2).

6. Modalités de soumission

6.1. Dossier de soumission

Le dossier de soumission à l'appel à projets devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Les dossiers soumis sous forme électronique et sous forme papier devront comporter les mêmes éléments, à savoir :

1) Un formulaire administratif et financier

Les éléments administratifs du dossier de soumission (formulaire électronique à remplir en ligne) seront mis en ligne sur le site internet de soumission de la cellule Inserm-Inserm transfert/ANR (<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-emergence/accueil.htm>), au plus tard le **10/04/2007**.

2) Un dossier scientifique et technique

La description scientifique et technique du projet devra être rédigée de préférence en anglais sur le modèle fourni (.doc) sur le site internet de l'ANR et sur le site de soumission. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, le coordinateur du projet concerné devra fournir une traduction en anglais à la cellule Inserm transfert/ANR (emergence2007@inserm-transfert.fr) dans un délai de dix jours, si le comité d'évaluation désigne un ou des experts externes étrangers non francophones pour les expertises.

3) Deux diapositives de présentation rédigées par la structure de valorisation

Ces diapositives, destinées au comité d'évaluation, ont pour but de donner une vision synthétique du projet et de visualiser ses principales forces et faiblesses. Le modèle (.ppt) est fourni sur le site internet de l'ANR et sur le site de soumission.

4) Des éléments de l'évaluation réalisée par la structure de valorisation ou son mandataire

- i) Les fiches d'expertise des experts indépendants au projet (au moins 2).
- ii) La fiche d'interclassement réalisée par la structure de valorisation ou son mandataire
- iii) Le document détaillant la procédure d'évaluation et d'interclassement réalisée par la structure de valorisation ou son mandataire (CPU pour les universités).

6.2. Procédure de soumission

1- Le **dossier scientifique et technique complet** devra impérativement être transmis par le coordinateur à sa structure de valorisation suivant les **modalités définies par chaque structure de valorisation** mais en aucun cas après le 9/03/2007.

2- La **liste des dossiers soumis** devra être transmise par les structures de valorisation (ou leur mandataire – CPU pour les universités) à l'unité support Inserm-Transfert/ANR le **9 / 03 / 2007** à l'adresse suivante : emergence2007@inserm-transfert.fr
Sous la forme d'un fichier Excel comportant les informations suivantes :
Acronyme / Titre / Durée / Nom / Prénom du porteur / Unité / Organisme de tutelle / Structure de valorisation / Axe Thématique / Produit / Application / autres mots clefs.

3- Les dossiers présélectionnés complets devront être soumis par les structures de valorisation (ou leur mandataire – CPU pour les universités)

- **sous forme électronique** au plus tard le **09 / 05 / 2007 à 14 h** à l'adresse suivante :
<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-emergence/accueil.htm>
(L'inscription préalable sur le site de soumission est obligatoire pour pouvoir soumettre une proposition ou pour participer à une soumission en tant que partenaire)

ET

- **sous forme papier** par voie postale au plus tard le **10 / 05 / 2007** (cachet de la poste faisant foi), en 4 exemplaires (1 original signé et 3 copies) à l'adresse suivante :

Inserm-Transfert
Structure support ANR
Emergence 2007
7 rue Watt
75 013 Paris

Un accusé de réception sous forme électronique sera envoyé au coordinateur par la cellule Inserm-Transfert /ANR.

Pour toute information de nature administrative, scientifique ou technique concernant l'appel à projets, contacter la cellule Inserm-Transfert/ANR : emergence2007@inserm-transfert.fr

Annexes

A1. Procédure de sélection de l'ANR

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de l'**éligibilité des projets** par le comité d'évaluation
- **Evaluation des projets** par le comité d'évaluation d'après les avis transmis par les structures de valorisation plus – si jugé nécessaire par le comité – consultation d'experts extérieurs supplémentaires.
- **Examen des projets** par le comité de pilotage et **proposition d'une liste des projets à financer** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire)
- Etablissement de la **liste des projets sélectionnés** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétisé des comités
- Finalisation des dossiers administratif et financier pour les projets retenus et publication de **la liste des projets retenus** pour financement

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Le **comité d'évaluation**, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).
- Les **experts extérieurs** désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets.
- Le **comité de pilotage** composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR.

La composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR (www.agence-nationale-recherche.fr)

Annexes

A2. Modalités relatives aux pôles de compétitivité

Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité se trouve avec l'ensemble des documents téléchargeables constituant le dossier de soumission.

Le partenaire coordinateur ou le(s) partenaire(s) concerné(s) devront :

- transmettre le formulaire renseigné sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité concerné (un projet interpôles peut faire l'objet d'une labellisation par chacun des pôles concernés),
- réceptionner une version papier dûment signée de l'attestation de labellisation, en cas d'accord du pôle pour la labellisation, pour chaque pôle concerné,
- transmettre :
 - à l'ANR la(les) attestation(s) de labellisation dûment signée(s) par courrier ou par fax (coordonnées indiquées sur le formulaire),
 - à l'unité support (le cas échéant) une copie de la(les) attestation(s) de labellisation dûment signée(s) par courrier ou par fax (coordonnées indiquées sur le formulaire).

Les attestations dûment signées devront être transmises à l'ANR dans un délai de deux mois maximum après la date limite d'envoi des projets sous forme électronique.

Annexes

A3. Définitions

A3.1. Définitions relatives aux différents types de recherche

1) Recherche fondamentale : Par ce terme, la Commission Européenne entend « une activité visant un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées a priori à des objectifs précis industriels ou commerciaux » (JOCE 28/02/2004 L 63/23).

2) Recherche industrielle : Par ce terme, la Commission Européenne entend « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants » (JOCE 28/02/2004 L 63/23).

3) Développement pré-concurrentiel : Par ce terme, la Commission Européenne entend « la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma, ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourra pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations » (JOCE 28/02/2004 L 63/23).

A3.2. Définitions relatives à l'organisation des projets

Pour chaque projet, un partenaire coordinateur unique est désigné et chacun des autres partenaires désigne un responsable scientifique et technique.

Partenaire coordinateur : Organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : Il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : Pour chaque partenaire, il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Annexes

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 3.3 de la présente annexe).

A3.3. Définitions relatives aux structures

Organisme de recherche : Est considéré comme organisme de recherche, une entité, telle qu'une université ou institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leur résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit. (Document adopté le 22/11/06 par la Commission Européenne¹).

Entreprise : Est considérée comme entreprise, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique (Recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises²).

Petite et Moyenne Entreprise (PME) : La définition d'une PME est celle de la Commission Européenne, figurant dans la Recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003³). Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

¹ *Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation* - http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/reform/rdi_fr.pdf

² JO L du 20.5.2003, p. L 124/39

³ *id.*